

N° 051/CA/ du Répertoire

N° 2011-37/CA du Greffe

Arrêt du 08 juin 2017

AFFAIRE :

ABIMBOLA Fadikpè Félix
C/
Etat Béninois

*Première grosse délivrée à monsieur
ABIMBOLA Fadikpè Félix ce jour, le 08 juin 2018*

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Kétou du 02 mai 2011, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 16 mai 2011 sous le numéro 396/GCS, par laquelle monsieur ABIMBOLA Fadikpè Félix, a saisi la Cour d'un recours en rétablissement de sa pension de retraite ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Etienne AHOANKA** en son rapport ;

Où le procureur général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par le présent recours, le requérant ABIMBOLA Fadikpè Félix sollicite de la Cour, la cessation et la



*Notifié par lettre n° 3039 ; 3040 ; 3041/GCS du 05 avril 2018
ABIMBOLA → FG/CS
F. Félix
AJT*

[Handwritten signature]

restitution des prélèvements illégalement opérés sur sa pension de retraite et la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts ;

Que ce recours a été introduit dans les forme et délai légaux.

Qu'il échet de le déclarer recevable.

Au fond

Considérant que le requérant ABIMBOLA Fadikpè Félix sollicite de la Cour, d'une part, le rétablissement de sa pension de retraite par la restitution des prélèvements illégalement opérés sur celle-ci et d'autre part, la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts en réparation des préjudices matériels et moraux subis ;

Qu'il expose au soutien de son recours, qu'en sa qualité d'agent des eaux et forêts engagé par décision n°0034/PR/CAB/MIL du 16 février 1987, il devrait faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Que jusqu'à cette date, il n'a reçu de son employeur aucune lettre de félicitation lui notifiant la date à laquelle il est appelé à faire valoir ses droits au bénéfice d'une pension de retraite ;

Que passé le délai de 1^{er} janvier 2008 et ne voyant rien venir, il a dû adresser à son employeur, une lettre en date du 23 janvier 2008 par laquelle il a rappelé sa situation administrative avec son intention de poursuivre sa carrière à soixante ans d'âge sur accord de l'autorité ;

Que c'est quinze (15) mois plus tard que son ministre de tutelle lui notifia par lettre n°0362/MEPN/DC/SGM/DRH/SA du 16 avril 2009 avec pour objet, admission à la retraite, la lettre n°688/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPEES du 31 mars 2009 du ministre du travail et de la fonction publique ;

Que grande a été sa surprise de constater que le directeur de l'exécution du budget a émis à son encontre, deux (02) ordres de recette en dates du 03 août 2009 et 1^{er} septembre 2009 comportant respectivement 1.869.415 francs et 2.789.474 francs ;

Que sur la base de ces ordres de recette, une ponction de 1.104.952 francs a été opérée sur son rappel de pension sans

compter les prélèvements mensuels de 13.500f sur sa modique pension ;

Qu'à tout cela, s'ajoute les huit (08) années (1978-1986) de service en qualité d'occasionnel pendant lesquelles il n'a pas été payé malgré les dispositions de l'article 2 de la décision n°0034/PR/CAB/MIL du 16 février 1987 ;

Qu'à ce titre, il demeure créancier de l'Etat béninois de la somme de douze millions (12.000.000) de francs, soit 130.939 francs par mois sur huit (08) ans ;

Que l'Etat béninois a créé et entretenu par ce fait, une situation d'indigence à son encontre l'empêchant de satisfaire ses besoins élémentaires et à fortiori de pourvoir aux soins de santé de sa famille ;

Que cette précarité a causé le décès de sa femme par manque de soins adaptés sans oublier la situation d'infirmité partielle dans laquelle lui-même se trouve actuellement l'obligeant à se déplacer avec une béquille ;

Qu'il sollicite de la cour la condamnation de l'Etat au paiement de tous ses droits ainsi que trois cent millions (300.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que dans son mémoire en défense, l'Agent Judiciaire du Trésor soutient que les affirmations du requérant manquent de bonne foi et participent d'une stratégie de non acceptation de la fin de sa carrière ;

Que l'attitude du requérant suite à la perception de son salaire de janvier 2008 qui consiste à adresser une lettre de prorogation de sa carrière au ministre du travail et de la fonction publique, témoigne de la conscience qu'il avait de son admission à la retraite ;

Que c'est donc en toute connaissance de cause qu'il a formulé comme indiqué dans sa requête, une demande de prorogation de sa carrière jusqu'à soixante (60) ans ;

Que cette requête injustifiée ne saurait recevoir une suite favorable au regard de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires en République du Bénin ;



Que c'est à juste titre qu'une fin de non recevoir lui a été opposée à travers le silence du ministre du travail et de la fonction publique ;

Que l'admission à la retraite est à distinguer des formalités y afférentes ;

Sur le mal fondé des demandes du requérant tiré de la régularité des prélèvements effectués sur sa pension.

Considérant que le requérant soutient que jusqu'au 1^{er} janvier 2008, date probable de son départ à la retraite, il n'a reçu de son employeur aucune lettre de félicitation lui notifiant la date à laquelle il est appelé à faire valoir ses droits au bénéfice d'une pension de retraite ;

Que c'est quinze (15) mois plus tard que son ministre de tutelle lui notifia par lettre n°0362/MEPN/DC/SGM/DRH/SA de 16 avril 2009 avec pour objet, admission à la retraite, la lettre n°688/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR/DPEES du 31 mars 2009 du ministre du travail et de la fonction publique ;

Que grande a été sa surprise de constater que le directeur de l'exécution du budget a émis à son encontre deux (02) ordres de recette en dates du 03 août 2009 et 1^{er} septembre 2009 comportant respectivement 1.869.415 francs et 2.789.474 francs ;

Considérant que l'Agent judiciaire du Trésor soutient que cette attitude du requérant consistant à adresser une lettre de prorogation de sa carrière au ministre de travail et de la fonction publique suite à la perception de son salaire de janvier 2008 témoigne de la conscience qu'il avait de son admission à la retraite ;

Qu'en vertu de la théorie de la connaissance acquise, monsieur ABIMBOLA Fadikpè Félix ne saurait dans ces conditions se prévaloir de quelque conséquence de la non notification de la date d'admission à la retraite dès le 1^{er} janvier 2008 ;

Que tout calcul fait, le requérant reste débiteur envers le budget national de la somme de 2.789.474 francs représentant les soldes et accessoires mandatés à tort du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2009 inclus à son profit ;

Mais considérant que conformément à l'article 2 alinéa 1 du code des pensions civiles et militaires, « ... les tributaires du

f

fonds national de retraite du Bénin ne peuvent prétendre à une pension qu'après avoir été préalablement admis, soit sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office » ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose : « l'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination » ;

Considérant qu'il transparait clairement au regard de ces dispositions que c'est l'employeur qui est seul qualifié par la loi à mettre un employé à la retraite, soit sur sa demande, soit d'office ;

Que s'il est constant que le requérant a une idée de la date probable de son admission à la retraite, le ministre de la fonction publique reste le seul détenteur du droit de mise à la retraite ;

Que l'administration se doit de notifier au requérant par acte officiel sa date d'admission à la retraite ;

Que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, la décision d'admission à la retraite prise par l'autorité compétente fait partie des pièces exigées de l'employé pour la constitution de son dossier au bénéfice d'une pension de retraite ;

Que pour n'avoir pas procédé ainsi, l'administration a donné son approbation tacite au requérant à continuer d'occuper son emploi ;

Qu'il y a lieu de se demander la raison pour laquelle l'administration n'a pas cru devoir réagir quand le requérant l'a saisie de sa lettre de rappel de sa situation administrative en date du 23 janvier 2008 ;

Qu'il convient dès lors de conclure à la responsabilité fautive de l'administration ;

Sur la demande de réparation

Considérant que le requérant expose que sur la base des ordres de recette dont il a fait l'objet, une ponction de 1.104.952 francs a été opérée sur son rappel de pension sans compter les prélèvements mensuels de 13.500 francs sur sa modique pension ;

Qu'à tout cela s'ajoute les huit (08) années (1978-1986) de service en qualité d'occasionnel pendant lesquelles il n'a pas été payé malgré les dispositions de l'article 2 de la décision n°0034/PR/CAB/MIL du 16 février 1987 ;



Qu'à ce titre, il demeure créancier de l'Etat béninois de la somme de douze millions (12.000.000) de francs, soit 130.939 francs par mois sur huit ans ;

Que l'Etat béninois a créé et entretenu par ce fait, une situation d'indigence à son encontre l'empêchant de satisfaire ses besoins élémentaires et à fortiori de pourvoir aux soins de santé de sa famille ;

Qu'il soutient que cette précarité a causé le décès de sa femme par manque de soins adaptés sans oublier la situation d'infirmité partielle dans laquelle lui-même se trouve actuellement l'obligeant à se déplacer avec une béquille ;

Qu'il sollicite de la cour la condamnation de l'Etat au paiement de tous ses droits ainsi que trois cent millions (300.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Mais considérant que s'il est vrai que l'administration, de par ses agissements, a causé d'énormes préjudices au requérant, il reste constant que ce dernier ne justifie pas suffisamment le quantum qu'il réclame ;

Qu'il échet par conséquent au regard des éléments du dossier, de ramener les demandes en de justes et équitables proportions ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Kétou du 02 mai 2011 de Fadikpè Félix ABIMBOLA, fonctionnaire à la retraite, tendant au reversement à son profit des prélèvements opérés sur sa pension de retraite et à la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages et intérêts, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est partiellement fondé ;

Article 3 : Il est ordonné à l'Etat béninois la liquidation de la pension de retraite de Fadikpè Félix ABIMBOLA conformément à la loi et ce à partir du 1^{er} janvier 2008 ;

Article 4 : L'Etat béninois est condamné à reverser au requérant le montant des prélèvements indûment opérés sur sa pension de retraite ;



Article 5: L'Etat béninois est condamné à payer au requérant une indemnité forfaitaire compensatrice du travail effectué par lui du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2009 d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA;

Article 6: L'Etat béninois est en outre condamné à payer à Fadikpè Félix ABIMBOLA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues, la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;

Article 7: Le reste de la demande est rejeté ;

Article 8: Les dépens sont mis à la charge du trésor public ;

Article 9 : le présent arrêt sera notifié aux parties, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT;

Rémy Yawo KODO
et

Etienne AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juin deux mille dix sept ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, Procureur général

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon AKPONE,

GREFFIER.



[Handwritten signature]

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur

[Signature]
Victor Dassi ADOSSOU

[Signature]
Etienne AHOUANKA

Le Greffier,

[Signature]

Gédéon AKPONE

Enregistré à P/Novo, le 26/02/18
Fo 04 Case 87-1
Réçu Gratuit
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



[Signature]

BIENVENU D. TOKO